

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a
été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 29 avril 2021

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE
de
LIBIN

PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre-Présidente;
MM BAIJOT C., BOSSART L., DERO W., NOLLEVAUX V.,
Echevins;
MM. ARNOULD Véronique, ~~MAGIN Ann~~, MAHIN
Mélodie, MAHIN Antoine, JAVAUX Dany, DOS SANTOS
Paulo, ~~TOUSSAINT Christophe~~, DUCHENE Caroline,
ARNOULD Stéphanie, BOSSICART Francis, CRISPIELS
Clément, GERARD Alain, Conseillers,

Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S, avec
voix consultative,
E. DUYCK, Directrice générale, secrétaire;

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Objet : Règlement communal sur la distribution des parts d'affouage – Modification.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 74 du Code forestier ;

Vu le règlement provincial sur l'exercice du droit d'affouage ;

Vu l'approbation la modification du règlement communal sur la distribution des parts d'affouage en
séance du 23 juillet 2020 ;

Attendu que pour une meilleure gestion de la distribution des parts d'affouage, il y a lieu de
procéder à un envoi pour courrier postal aux bénéficiaires ;

Attendu qu'il y a lieu de supprimer la possibilité pour les bénéficiaires de donner procuration pour
le retrait de la part d'affouage ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 avril 2021 conformément à
l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 16 avril 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

**1°- de modifier les articles 6 et 7 du règlement communal sur la distribution des parts
d'affouage arrêté le 23 juillet 2020 comme suit :**

Supprimer : « La distribution des lots a lieu le premier samedi de juin. Une deuxième date peut être
ajoutée si des parts venaient à être loties durant le second semestre de l'année en cours. »

Et remplacer par: « La distribution des lots a lieu par courrier postal adressé aux bénéficiaires
durant la première quinzaine du mois de juin.

Une deuxième distribution peut être ajoutée si des parts venaient à être loties durant le second semestre de l'année en cours. »

~~*Supprimer* : « La présence de l'affouager le jour de la distribution est impérative, sauf en cas de procuration. Aucune autre date ultérieure n'est prévue pour les absent(e)s. »~~

~~*Supprimer* : « Dans le cas où un affouager est en possession de procuration, il se voit attribuer préférentiellement un ou des lots(s) double(s) selon les disponibilités et dans l'ordre de numérotation des lots. »~~

2°- de renuméroter les articles de 1 à 18.

ARRETE, à l'unanimité :

le règlement suivant :

REGLEMENT SUR LES AFFOUAGES

Article 1

Il est distribué à chaque affouager une part de bois de chauffage d'environ 10 stères moyennant une redevance de 50 euros.

Article 2

La distribution des lots d'affouage est faite sur base de la liste annuelle définitive des affouagers (chefs de famille) inscrits personnellement au plus tard le 31 mars de l'année concernée à l'aide du document requis.

Pour être affouager, il faut être chef de famille et habiter la Commune de Libin depuis le 31 décembre de l'année précédant la date de distribution, ainsi qu'au moment de la distribution. Est réputé chef de famille celui qui est inscrit comme tel au registre de population au titre de chef de ménage ou isolé.

Article 3 : Pour bénéficiaire de l'affouage (prise en compte de l'inscription) il faut être en ordre de paiement des taxes et redevances. En cas de difficultés financières (retard de paiement de plus de trente jours après la date d'échéance fixée) avoir entamé des démarches utiles auprès du service social du CPAS de Libin ou du service taxes et redevances de la Commune. Dans le cadre d'un plan de paiement, ne pas accuser de retard dans les termes et délais consentis.

Article 4

Courant janvier de chaque année, le Collège des Bourgmestre et Echevins procède à la révision provisoire de la liste des habitants qui réunissent les conditions requises pour participer à l'affouage. Cette liste reste affichée aux valves de chaque section et contient invitation à ceux qui estiment avoir des réclamations à formuler à s'adresser à cet effet au Conseil communal dans un délai de 15 jours, sous peine de déchéance, à partir de la date de l'affichage qui doit indiquer la date d'épuration des rôles.

Article 5

Tout individu indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, peut réclamer au Conseil communal contre la formation de la liste. La réclamation est faite par écrit. Il est tenu un registre des réclamations qui est arrêté par la Bourgmestre le lendemain du dernier jour utile pour réclamer.

Le Conseil communal se prononce sur les réclamations et la décision intervenue est motivée et notifiée dans les cinq jours à l'intéressé(e).

Article 6

En fonction du nombre de lots disponibles l'année considérée, un nombre correspondant d'affouagers repris dans la liste, et triée par ordre alphabétique (sans distinction des sections de la commune), est invité à se présenter au lieu déterminé pour retirer son lot.

Article 7

La distribution des lots a lieu par courrier postal adressé aux bénéficiaires durant la première quinzaine du mois de juin.

Une deuxième distribution peut être ajoutée si des parts venaient à être loties durant le second semestre de l'année en cours.

La commune ne s'engage pas sur la localisation de la part d'affouage dans la section du demandeur. La part sera néanmoins localisée, dans la mesure du possible, dans la section de l'affouager.

L'affouager qui ne souhaite pas prendre la part qui lui est proposée, passe son tour et garde son droit pour la distribution suivante.

Article 8

A partir de la remise du lot à l'affouager, celui-ci en est le gardien, même si le façonnage est réalisé par une autre personne. A ce titre, l'affouager est donc responsable pour tout dommage que tout ou partie de son lot pourrait causer lors du façonnage : accident, incendie, dégâts aux clôtures, dégâts aux voiries, dégâts au sol...

La commune fournit un billet à l'affouager reprenant les prescriptions nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : n° du lot, description du lot, modalités de protection des peuplements, informations diverses etc...

Ce billet doit être présenté à toute réquisition du service forestier par toute personne travaillant au façonnage ou au transport du lot.

Les affouagers sont instamment priés de vérifier le plus rapidement possible leur part et de signaler les erreurs auprès de l'Administration communale, par écrit, dans les dix jours qui suivent le tirage. Passé ce délai, la part est réputée acceptée.

Article 9

Lors du repérage et du balisage des parts, les numéros indiqués sur les arbres et/ou les houppiers doivent rester apparents. Afin de déterminer les responsabilités individuelles en cas de litige, les tas de bois façonnés ou débardés sont également numérotés.

Article 10

L'affouager doit respecter tous les autres bois ne faisant pas partie de son lot, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières du lot et du présent règlement, notamment :

- Ménager les bois non délivrés ainsi que les semis naturels : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus.
- Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants.
- Ne pas laisser de bois encroués (pendus).
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci.
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes.
- Ne pas brûler les rémanents.

L'utilisation de pneus et de carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les déchets doivent être ramassés : verre, plastique, bidons d'huile ou de carburant, carton, canette, boîte de conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

Article 11

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouager doit maintenir libres et en état de fonctionnement les coupe-feux, les infrastructures dédiées à l'exercice de la chasse, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Les engins et véhicules, quels qu'ils soient, ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau: ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même, aucun produit, ni même de la terre, ne doit y être déversé.

Article 12

Lors de l'exploitation, les bois réservés renversés, blessés ou endommagés doivent être signalés le jour même à l'agent des forêts responsable du triage. Cette infraction peut être sanctionnée sur base

de l'article 44 du cahier des charges pour la vente de bois dans les forêts des administrations subordonnées.

Article 13

Afin de préserver au maximum le sol et les chemins, le débardage et le transport peuvent être interdits par temps de pluie et de dégel dans les coupes sauf dérogation écrite et journalière de l'agent des forêts. L'interdiction est matérialisée sur le terrain par des panneaux d'interdiction, et le cas échéant, verbalement.

Article 14

La circulation en forêt pour l'abattage, le façonnage et/ou le transport sont interdits la veille et les jours de battue et durant les périodes d'affût et de brâme du cerf. Les affiches d'interdiction de circulation doivent être scrupuleusement respectées.

Article 15

Le façonnage des parts de bois doit être terminé pour le 31 décembre de l'année qui suit la date de la distribution (si distribution le 1^{er} samedi de juin) et pour le 31 mars de la 2^e année pour les lots distribués lors d'une distribution au second semestre)

On entend par façonnage : l'abattage, l'ébranchage, la découpe, l'assemblage des bois et leur vidange.

Exemple :

Distribution : le samedi 6 juin 2020 → date de fin d'exploitation : le 31 décembre 2021

Distribution : le samedi 10 octobre 2020 → date de fin d'exploitation : le 31 mars 2022.

Article 16

En cas d'empêchement d'exploitation du lot d'affouage pour raison médicale, une demande écrite et motivée de report d'exploitation peut être demandée à la commune, au plus tard un mois avant la date de fin d'exploitation. Passé ce délai, la part redevient propriété communale. Un délai d'exploitation de maximum un mois peut être accordé après délibération du Collège communal.

Article 17

La somme de 50 € est à payer au plus tard dix jours avant le jour de la distribution par virement exclusivement, en mentionnant impérativement la communication reprise sur le bulletin de virement. A défaut de paiement dans le délai prescrit, la part d'affouage ne peut pas être délivrée. Les personnes qui ne peuvent participer à la distribution et en ordre de paiement, ne peuvent plus prétendre à leur part. Le remboursement sera effectué dans les meilleurs délais.

Article 18

En cas d'infraction au présent règlement et au code forestier, le contrevenant ne peut plus obtenir de part lors de la distribution suivante. De même l'affouager qui n'a pas façonné sa part dans le délai prévu voit celle-ci redevenir propriété de la commune et le ménage demandeur se voit également privé de son droit à une part d'affouage lors de la distribution suivante.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
s) E. DUYCK

La Présidente,
s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme

La Directrice générale,

La Bourgmestre,



E. DUYCK



A. LAFFUT